

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1200092

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Société d'études en infrastructures (SEI)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 8 novembre 2012
Lecture du 22 novembre 2012

Vu la requête, enregistrée le 12 mars 2012, présentée par la société d'études en infrastructures, dont le siège est (...) ; la société d'études en infrastructures (SEI), doit être regardée, selon les mentions figurant en pages 63 et 64 de la requête, comme demandant au tribunal :

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer : - la somme totale de 701 533 F CFP au titre des intérêts moratoires et de la majoration pour défaut de paiement desdits intérêts, pour retard de paiement de diverses factures ; la somme de 1 334 829 F CFP pour travaux supplémentaires non payés, la même somme de 1 334 829 F CFP pour non paiement de plusieurs factures, ainsi que la somme de 802 176 F CFP en réparation du préjudice financier subi du fait du report des travaux ;
- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 25 000 F CFP par jour de retard à partir du 30ème jour suivant la notification du jugement ;
- de condamner le chef de service de la DITTT à être suspendu définitivement de son "assermentation" et de ses fonctions ;
- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 250 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

la société d'études en infrastructures soutient que :

- les stipulations du marché n'ont pas été respectées ; notamment, les articles 71 et 72 de la délibération n° 136 du 1er mars 1967 modifiée, relatifs aux intérêts moratoires doivent s'appliquer; de nombreuses factures ont été payées avec beaucoup de retard ; des prestations ont dû être renouvelées, sans recevoir paiement ;
- elle a subi un préjudice financier du fait du décalage de la livraison des travaux initialement prévue en 2008 et qui aura lieu en 2013 ;
- des documents, tels que des ordres de service ont été falsifiés ;

Vu, enregistré le 5 septembre 2012, le mémoire présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que :

- la requête est irrecevable car la personne signataire de la requête ne justifie pas de sa qualité pour agir au nom de la société, ni même de son identité, et le contentieux n'est pas lié ;
- à titre subsidiaire :
- la totalité des sommes dues à la société requérante, comprenant les intérêts moratoires, lui a été payée, étant précisé qu'une dernière somme de 1 338 433 F CFP est en cours de paiement ;
- le report de la date d'achèvement des travaux résulte d'un avenant que la société a signé ; en outre, le marché a été résilié ; le préjudice invoqué est au surplus incertain ;
- les conclusions dirigées contre un agent de l'administration illustre l'attitude du requérant ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 136 du 1er mars 1967 modifiée portant réglementation de marchés publics ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 novembre 2012 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Mme Baudier, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant qu'un marché public a été conclu le 16 mars 2007 entre la Nouvelle-Calédonie et un groupement de cinq sociétés, représenté par la société d'études en infrastructures (SEI), ayant pour objet la maîtrise d'œuvre de la construction de la quarantaine animale à Paita ; qu'un avenant a été conclu le 12 février 2010 pour prendre en compte des modifications des prestations et un allongement des délais ; que des désaccords étant intervenus entre la Nouvelle-Calédonie et le gérant de la société d'études en infrastructures, le marché a été résilié à compter du 10 octobre 2011 du fait de la personne publique ; que, par la requête susvisée, la société d'études en infrastructures demande la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à lui payer diverses sommes, en réparation, d'une part du retard avec lequel la plupart des prestations du marché lui ont été payées, d'autre part du préjudice subi du fait que des prestations ne lui ont pas été payées, enfin du préjudice financier subi en raison du report de l'exécution des travaux ; qu'elle doit être regardée, en outre, comme demandant le paiement des sommes dues, sous astreinte, dans le délai de 30 jours suivant la notification du présent jugement ; qu'enfin elle demande que le chef de service de la DITTT soit « suspendu » de son "assermentation" et de ses fonctions;

Sur la recevabilité de la requête :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 431-4 du code de justice administrative : " Dans les affaires où ne s'appliquent pas les dispositions de l'article R. 431-2, les requêtes et les mémoires doivent être signés par leur auteur et, dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de sa qualité pour agir";

3. Considérant que, malgré la fin de non-recevoir opposée par la Nouvelle-Calédonie dans son mémoire en défense, qui a été notifié à la société d'études en infrastructures le 10 septembre 2012, cette dernière n'a pas justifié de la qualité du signataire de la requête présentée en son nom, qui n'est pas même identifié ; que, par suite, la Nouvelle-Calédonie est fondée à soutenir que la requête susvisée est irrecevable;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de la société d'études en infrastructures est rejetée.